



HAUTES TERRES DE L'AUBRAC

Convention de viabilité hivernale 2025-2026

Participation d'un exploitant agricole au service hivernal de la communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac

Entre les soussignés,

La communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac, représentée par son Président en exercice, Monsieur Alain ASTRUC, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du , ci-après dénommée « la CCHTA »,

D'une part,

Et,

L'entreprise, ayant son siège social à, représentée aux fins des présentes par, en qualité de, ci-après dénommée « l'Exploitant agricole »,

D'autre part,

VU les textes suivants :

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, notamment son article 10, modifié par la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, article 90 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 1996 ;

VU la circulaire n° 99-83 du 3 novembre 1999 ;

VU le code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.313-32, R.313-34, R.413-11, R.414-17 et R.432-4 ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Rappel du contexte réglementaire

Extrait de l'article 10 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, modifié par l'article 48 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche :

« Toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime peut apporter son concours aux communes, aux intercommunalités et aux départements en assurant :

Le déneigement des routes au moyen d'une lame communale, intercommunale ou départementale montée sur son propre tracteur ou, le cas échéant, sur celui mis à disposition par la commune, l'intercommunalité ou le département.

Le salage de la voirie communale, au moyen de son propre tracteur et de son matériel d'épandage »

Article 1 – Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet la réalisation d'opérations de déneigement, notamment de raclage, nécessaires à la viabilité hivernale sur certaines voies communales du territoire de la commune de communes des Hautes Terres de l'Aubrac.

Article 2 – Matériels

L'Exploitant agricole s'engage à équiper son tracteur d'une lame de raclage frontale mise à disposition par la CCHTA et à l'utiliser exclusivement pour les opérations de déneigement, dans les conditions fixées par celle-ci.

Article 3 – Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour la période de viabilité hivernale 2025-2026, à compter de sa date de signature.

Article 4 – Organisation des opérations de déneigement

Les opérations de déneigement sont conduites sous l'autorité de la CCHTA, par l'intermédiaire de ses services techniques, conformément aux instructions du Président, notamment en ce qui concerne :

- Les voies à déneiger,
- Les priorités d'intervention,
- Les horaires d'exécution.

Article 5 – Déclenchement et contrôle des interventions

La décision de déclenchement des interventions relève exclusivement de la CCHTA.

Le contrôle des interventions est assuré par la CCHTA.

Article 6 – Rémunération

Les interventions réalisées pour le compte de la CCHTA sont rémunérées sur la base du temps d'utilisation effective du matériel, comptabilisé du départ du lieu de garage habituel au retour à celui-ci.

Les tarifs applicables sont fixés par délibération du Conseil communautaire et figurent en annexe 1 à la présente convention.

La rémunération interviendra mensuellement, sur présentation d'une facture établie par l'Exploitant agricole.

L'Exploitant agricole transmettra à la CCHTA un relevé d'identité bancaire (RIB). Le paiement sera effectué par mandat administratif.

Article 7 – Obligations réciproques

A – Obligations de la CCHTA

La CCHTA s'engage à :

- Mettre à disposition une étrave en bon état de fonctionnement ;
- Assurer, à ses frais, l'entretien et les réparations du matériel mis à disposition ;
- Régler les prestations dans les conditions définies à l'article 6 de la présente convention.

B – Obligations de l'Exploitant agricole

L'Exploitant agricole s'engage à :

- Communiquer un numéro de téléphone portable et être joignable de jour comme de nuit pendant toute la période de viabilité hivernale ;
- Informer la CCHTA, dans les meilleurs délais, de toute indisponibilité temporaire ou définitive susceptible de limiter ses capacités d'intervention ;
- Respecter strictement la réglementation routière lors de ses interventions ;
- Se conformer aux instructions du responsable des services techniques concernant les itinéraires, priorités et horaires d'intervention ;
- Mettre en œuvre les moyens définis dans la présente convention dans un délai maximal de 30 minutes après la décision d'intervention ;
- Utiliser avec soin et sans négligence le matériel mis à disposition par la CCHTA ;
- Signaler sans délai à la CCHTA tout dommage causé à la voirie ou au mobilier urbain lors de ses interventions ;
- Informer la CCHTA de toute modification susceptible d'affecter l'exécution de la présente convention, laquelle donnera lieu, le cas échéant, à un avenant.

Article 8 – Résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout moment d'un commun accord entre les parties, sans motif particulier, moyennant un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de manquement de l'une des parties à ses obligations contractuelles, la convention pourra être résiliée de plein droit après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Article 9 – Assurances

Chaque partie s'engage, pour ce qui la concerne, à souscrire les assurances nécessaires couvrant les risques liés à l'exécution du présent contrat, notamment en matière de responsabilité civile, de matériel et de personnel.

Chaque partie fournira à l'autre, à première demande, une attestation d'assurance en cours de validité.

Les équipements mis à disposition par la Commune demeurent sous la responsabilité de celle-ci.

Fait à Aumont-Aubrac, le, en deux exemplaires originaux.

Pour la Communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac
Le Président,
Alain ASTRUC

Pour l'Exploitant agricole
Nom, qualité et signature

Annexe 1

Tarifs d'intervention – Viabilité hivernale 2025-2026 fixés par délibération n° ----- en date du ----- :

Type de prestation	Tarif à compter du 01/01/26 HT/h
Raclage (tracteur + chauffeur) / étrave fournie par la CCHTA €
Raclage (tracteur + chauffeur + étrave) / CCHTA ne fournit rien €
Raclage + sablage (tracteur + chauffeur) / étrave + sableuse fournies par la CCHTA €
Raclage + sablage (tracteur + chauffeur + sableuse) / étrave fournie par la CCHTA €
Raclage + sablage (tracteur + chauffeur + étrave) / sableuse fournie par la CCHTA€
Raclage + sablage (tracteur + chauffeur + étrave + sableuse) / CCHTA ne fournit rien €